



Attestation d'accueil

Bases légales : circulaire n°INTD0400135c du 23 novembre 2004

Informations

Qu'est-ce que l'attestation d'accueil ?

Un étranger qui souhaite venir en France pour une **visite privée ou familiale inférieure à 3 mois**, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document, appelé attestation d'accueil, est établi par l'hébergeant domicilié en France. La demande est faite en mairie du lieu de domicile de l'hébergeant. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions. En cas de refus, des recours sont possibles.

L'attestation d'accueil est un formulaire sécurisé, rempli et signé en mairie.

Ce document, qui a pour but de justifier de l'objet et des conditions du séjour en France du ressortissant étranger et de s'assurer du consentement de l'hébergeant quant à son accueil, doit être présenté par ce ressortissant lors de sa demande de visa (**s'il est soumis à l'obligation de visa**) et lors des contrôles à la frontière extérieure de l'espace Schengen.

L'attestation d'accueil concerne tout étranger (sauf ressortissant de l'espace économique européen (Union Européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège), les Suisses, les Andorrans et les Monégasques) souhaitant séjourner moins de 3 mois en France.

Les personnes suivantes sont dispensées d'attestation d'accueil :

- titulaire d'un visa de circulation Schengen valable 1 an minimum pour plusieurs entrées
- titulaire d'un visa carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée
- personne effectuant un séjour humanitaire ou dans le cadre d'un échange culturel, sous conditions
- personne venant en France pour cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche, sous conditions

L'hébergeant doit se présenter **personnellement** à la Mairie et remplir sur place le formulaire qui lui sera remis au guichet. S'il ne peut pas accomplir cette formalité lui-même, il devra se faire accompagner d'un tiers pour remplir le formulaire à sa place.

Heures d'ouverture :	Lundi au vendredi	8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h30
	Samedi	8h30 – 12h30

En raison de leur durée de traitement, les dépôts des dossiers d'attestation d'accueil sont arrêtés 20 min avant la fermeture

Identité de la personne hébergée :

Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que le conjoint et les enfants de moins de 18 ans de l'hébergé. **Tout autre membre de la famille, amis ou proches sont exclus.**

Le demandeur devra indiquer :

- l'état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, nationalité),
- le numéro de son passeport

Durée de validité :

L'attestation d'accueil devra comporter l'indication des dates d'arrivée et départ prévues, le séjour ne devant pas excéder 3 mois (90 jours). La période indiquée devra strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.

la demande devra être déposée en mairie suffisamment à l'avance afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa.

☞ **Déposez votre demande de validation d'attestation d'accueil au moins un mois avant la date du séjour**

L'hébergeant devra s'engager à prendre en charge les frais de séjour de la personne accueillie pour le cas où elle n'y pourvoirait pas.

Un récépissé de dépôt de demande d'attestation d'accueil vous est remis. L'attestation vous sera remise après examen de la demande (et enquête éventuelle) puis signature par le Maire.

Assurance :

Le demandeur devra indiquer ses intentions quant à l'assurance qu'il pourra soit souscrire lui-même, soit laisser l'hébergé s'acquitter de cette obligation. Cette assurance doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30 000 €, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

ATTENTION : aucune modification des informations fournies n'est possible

Pièces à fournir en original

Justificatif relatif à l'identité de l'hébergeant :

Ressortissants français :

Carte Nationale d'Identité ou passeport.

Ressortissants étrangers :

- carte de séjour temporaire,
- carte de résident,
- certificat de résidence pour Algérien,
- carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités,
- carte diplomatique,
- carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères

Les demandes d'attestation d'accueil présentées par les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile **ne sont pas recevables**.

Justificatif relatif au domicile de l'hébergeant :

Le logement doit être à usage d'habitation. Les demandes présentées par les sous-locataires dépourvus de bail locatif ou les occupants sans titre sont irrecevables.

Vous êtes propriétaire :

- **Titre de propriété** précisant la surface habitable du logement *
- **facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone de moins de 3 mois**

Vous êtes locataire :

- **quittance de loyer** de moins de 3 mois
- **contrat de location** précisant la surface habitable du logement * ou une **attestation de l'employeur pour les bénéficiaires d'un logement de fonction** précisant la surface habitable du logement et portant autorisation d'héberger un ou plusieurs tiers.

* Si le document ne comporte pas d'indication sur la surface habitable en m², une attestation officielle peut être obtenue auprès du centre des impôts d'Arpajon.

Justificatif des ressources (pour tous les membres du foyer) :

- **dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu** ou contrat de travail pour les demandeurs ne pouvant fournir le dernier avis d'imposition
- **trois derniers bulletins de salaire** ou de pension

Ne sont pas pris en compte les allocations familiales et les prestations sociales

Droit de timbre :

Si la demande d'attestation d'accueil est refusée le timbre fiscal n'est pas remboursé, cette taxe étant due pour chaque demande : art. L211-8 DU Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

- **timbre fiscal électronique de 30 euros** disponible chez un buraliste agréé ou sur timbres.impots.gouv.fr

Enfants mineurs :

Si l'attestation d'accueil est demandée pour accueillir un enfant mineur dispensé de l'obligation de visa et non accompagnée de la personne investie de l'autorité parentale, la demande devra être accompagnée d'une autorisation en langue française signée du détenteur de l'autorité parentale précisant l'objet, la durée du séjour et le nom de la personne chargée de la garde temporaire de l'enfant (circ. du 26 juin 1998).

La validation des attestations d'accueil est soumise à des conditions de logement et de ressources
Sur demande éventuelle du Maire, un agent de ses services est susceptible de venir procéder au domicile du demandeur de la réalité des conditions d'hébergement.